

Lorsque les produits de la pêche ont toutes les apparences d'avoir été obtenus à l'aide d'explosifs ou de drogues, la preuve contraire incombe aux détenteurs de ces produits.

Art. 11 — Toute infraction aux dispositions de l'article 10 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des explosifs ou drogues et du produit de la pêche sera obligatoire. En outre, le tribunal pourra ordonner la confiscation des navires ou bateaux ayant servi au délit et des véhicules ayant servi au transport des explosifs ou drogues ou du produit de la pêche prohibée.

Art. 12 — Le bénéfice de la transaction est exclu en matière de pêche par explosifs ou drogues.

Art. 13 — La pêche maritime ou fluviale à l'aide de feux, d'engins éclairants ou d'engins électriques peut être interdite ou réglementée par décret en conseil des ministres.

Le rejet à la mer et la décharge dans la limite des eaux territoriales de tous produits toxiques et notamment des hydrocarbures sont passibles des peines prévues à l'article 28 ci-après.

#### *Chapitre IV — De la constatation et de la poursuite des infractions.*

Art. 14 — Les agents assermentés des services des pêches, des eaux et forêts, de l'élevage et des douanes, les officiers de police judiciaire et les personnes commissionnées par arrêtés ministériels et dûment assermentés, constatent les infractions en matière de pêche maritime ou de pêche fluviale.

Art. 15 — Les agents visés à l'article 14 ci-dessus, et les personnes commissionnées par arrêtés ministériels, ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Art. 16 — Les délits en matière de pêche seront prouvés par procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Article 17 — Les agents visés à l'article 14 sont autorisés à saisir les instruments de pêche prohibés ainsi que le produit des pêches frauduleuses. Ces engins prohibés ne peuvent être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe et détruits après jugement définitif.

Art. 18 — En cas de refus de la part des délinquants de remettre immédiatement les filets ou engins, prohibés après sommation, le tribunal pourra prononcer une peine d'amende d'un montant double de la valeur des engins prohibés. Cette amende ne se confond pas avec les peines sanctionnant le délit de pêche.

Art. 19 — Le poisson saisi sera vendu sans délai aux enchères publiques par le saisissant. Il sera dressé sur le champ procès-verbal de la vente. Ce procès-verbal devra être signé de deux témoins majeurs.

Art. 20 — Les agents visés à l'article 14 ont le droit de requérir directement la force publique pour la

répression des délits et pour les saisies en matière de pêche.

Art. 21 — Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche sont portées devant le tribunal correctionnel.

Art. 22 — Les procès-verbaux dressés en matière de pêche sont transmis au représentant du ministère public dans le délai maximum de cinq jours.

Art. 23 — Les fonctionnaires spécialement habilités à cet effet par le gouvernement exercent conjointement avec les officiers du ministère public les poursuites et actions en réparation des délits de pêche. Ils ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils peuvent exercer les voies de recours, ce droit étant indépendant de celui du ministère public.

Art. 24 — Les agents du service des pêches peuvent faire toute citation et signification d'actes de procédure.

Art. 25 — Les infractions en matière de pêche peuvent être poursuivies selon la procédure des flagrants délits.

Art. 26 — Les actions en réparation de délits de pêche se prescrivent par un an à compter du jour où les délits ont été constatés.

Toutefois, les actions résultant des infractions à l'article 12 restent soumises à la prescription de droit commun.

Art. 27 — Les infractions en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'article 10 peuvent donner lieu à transaction.

Les transactions relèvent du directeur du service des pêches.

Lorsque la transaction intervient après jugement, son montant ne peut en aucun cas être inférieur au total des amendes prononcées et des frais de justice.

Art. 28 — Les infractions aux décrets pris pour l'application de la présente loi seront passibles d'une amende de 12.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. La confiscation des engins de pêche et des poissons peut être prononcée s'il y a lieu.

Art. 29 — Les peines prévues par la présente loi pourront être portées au double lorsque les délits auront été commis la nuit.

Art. 30 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964

N. Grunitzky

*LOI N° 64-15 du 11-7-64 accordant l'aval de la République togolaise à un emprunt de la ville de Lomé.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La République togolaise accorde son aval à un emprunt de cent soixante millions de francs (160.000.000) que la ville de Lomé se propose de contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la construction d'un grand marché.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964  
N. Grunitzky

*LOI N° 64-16 du 11-7-64 exonérant des droits et taxes fiscaux d'entrée, les matériels, fournitures, équipements, armements et carburants destinés aux pêcheurs et importés sous couvert du Service de la Pêche.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont exonérés à l'importation du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative des taxes de transaction, les matériels, fournitures, équipements, armements et carburants destinés aux pêcheurs agréés et importés au Togo sous le contrôle du Service des Pêches.

Art. 2. — Les exonérations prévues à l'article premier ci-dessus sont subordonnées à la présentation d'une

attestation du Service des Pêches annexée à la déclaration d'importation et certifiant que les produits exonérés seront utilisés pour la destination finale prévue.

Art. 3. — L'administration des douanes pourra prendre toutes mesures de contrôle qui lui paraîtront appropriées pour éviter tout détournement de destination privilégiée.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964  
N. Grunitzky

*LOI N° 64-17 du 11-7-64 portant modification du tarif des droits d'entrée applicables à certaines marchandises d'importation.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 59-58 du 11 septembre 1959 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée applicables à certaines marchandises d'importation est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les produits désignés au tableau ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	No du tarif	Sous Position	DROIT FISC. ENT.		DROIT FISC. SOR.		Unités complémentaires
			Unité de perception	Quotité droit	Unité de perception	Quotité droit	
Poissons.	03-01						
Poissons frais (vivants ou morts).	—	A	Valeur	Ex.	Valeur	10 o/o	
Poissons réfrigérés ou congelés.	—	B	Valeur	16 o/o	Valeur	10 o/o	

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964  
N. Grunitzky

*LOI N° 64-18 du 11-7-64 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création de l'Agence pour la Sécurité Aérienne en Afrique et à Madagascar et d'adhérer à cet organisme.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création d'un établissement public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière pour assurer les services destinés à garantir la régularité et la sécurité des vols des aéronefs de la circulation aérienne générale dans les territoires membres de cet organisme qui est

dénommé Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et d'adhérer à cet organisme.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964  
N. Grunitzky

*LOI N° 64-19 du 29-7-64 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964, Loi de Finances pour l'exercice 1964.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ouvert un compte spécial « Prêt à la Compagnie Energie Electrique du Togo », doté d'un crédit de paiement de quarante cinq millions.

Art. 2. — L'article 17 du cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 et complété, in fine, par le paragraphe (e) suivant : « pour les navires